# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 france ÉTRANGER (frais de poste en sus) Changement d'Adresse: 20 france Les obonnements partent du l' de chaque mots

INSERTIONS LÉGALES : 80 france la ligne

DIRECTION - REDACTION
ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

#### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 219 du 5 mai 1950 modifiant les dispositions du paragraphe 2, de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine nº 2886 du 17 juillet 1944 (p. 354).
- Ordonnance Souveraine nº 220 du 6 mai 1950 portant nomination des Inspecteurs des Écoles (p. 354).
- Ordonnance Souveraine nº 221 du 6 mai 1950 portant nomination des Membres du Comité de l'Instruction Publique (p. 354).
- Ordonnance Souveraine n. 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères (p. 355).
- Ordonnance Souveraine nº 223 du 6 mai 1950 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 357).
- Ordonnance Souveraine nº 224 du 6 mai 1950 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 357).
- Ordonnance Souveraine nº 225 du 6 mai 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 357).
- Ordonnance Souveraine nº 226 du 6 mai 1950 accordant une remise de peine (p. 358).

  Ordonnance Souveraine nº 227 du 10 mai 1950 portant détache-
- ment et promotion d'un fonctionnaire (p. 358). Ordonnaire Souveraine nº 228 du 10 mai 1950 portant mutation
- Ordonnance Souveraine nº 228 du 10 mai 1950 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 358).
- Ordonnance Souveraine nº 229 du 11 mai 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 358).

#### ARRÊTES MINISTERIELS

- Arrêté Ministériel nº 50-66 du 11 mai 1950 fixant les prix et les conditions de vente des viandes de boucherie (p. 359).
- Arrêté Ministériel nº 50-67 du 12 mai 1950 fixant les prix de vente des charbons et agglomérés (p. 359).
- Arrêté Ministériel nº 50-68 du 12 mai 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Etablissements Vinicoles de la Condamine » (p. 360).

#### ARRETE MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du Prix de Monte-Carlo et du XI<sup>mo</sup> Grand Prix Automobile de Monaco, les 20 et 21 mai 1990 (p. 361).

#### AVIS ET COMMUNIQUES

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement Locaux vacants (p. 362).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 363 à 368)

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 219 du 5 mai 1950 modifiant les dispositions du paragraphe 2, de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine nº 2886 du 17 juillet 1944.

#### RAINIER III.

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franço-Monégasque du 10 Avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 Juillet 1932 et 4 Février 1938; le Traité en date du 17 Juillet 1918, les Conventions des 26 Juin 1925 et 28 Juillet 1930 et l'Accord particulier intervenu entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement;

Vu notamment, les Ordonnances des 17 Juillet 1944 (n° 2886), 1° Mai 1945 (3004), 26 Novembre 1945 (n° 319), 18 Janvier 1946 (n° 3159), 8 Mars 1946 (n° 3189), 8 Novembre 1946 (n° 3327), 18 Janvier 1947 (n° 3518), 26 Avril 1947 (n° 3441), 29 Juillet 1947 (n° 3518), 5 Février 1948 (n° 3621), 15 Juillet 1948 (n° 3716), 7 Octobre 1948 (n° 3762), 15 Janvier 1948 (n° 3807), 12 Février 1949 (n° 3832) et 17 Février 1950 (n° 155);

#### Avons Ordonné et Ordonnone: Article Premier.

Les dispositions du paragraphe (2°) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 Juillet 1944 sont modifiées et rédigées ainsi qu'il suit :

« 2° — En ce qui concerne toutes opérations à une « taxe de 4,75%;

Sont exclues du champ d'application de ces taxes les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les produits pétrollers ou assimilés repris à l'article 265 du Code Français des Douanes et soumis à la taxe intérieure de consonitiation prévue par cet article, comprénant la taxe unique spéciale fusionnée.

#### ART. 2

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à compter du 24 Février 1950.

#### ART. 3.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demetirent abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'éxecution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Étai, A. Métin.

Ordonnance Souveraine nº 220 du 6 mai 1950 portant nomination des Inspecteurs des Écoles.

#### RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souvéraine en date du 1er Juin 1858 relative à l'Instruction Publique;

Yu les Ordonnances Souveraines no 1997, 2114 et 3098 des 18 juin 1937, 28 février 1938 et 20 octobre 1945)

'Avons Ordonne et Ordonnons':

Sont nommes, pour trois ans, Inspecteurs des Écoles:

M. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel, Mgr. Léon Laffitte, Vicaire Général du Diocèse.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 221 du 6 mai 1950 portant nomination des Membres du Comité de l'Instruction Publique.

## RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> Juin 1858 relative à l'Instruction Publique, modifiée en son article 34 (alinéa 2) par l'Ordonnance Souveraine n° 3179 du 19 février 1946:

Vu l'Ordonnance du 1et Janvier 1903;

#### Avona Ordonne et Ordonnons:

Sont nommés membres du Comité de l'Instruction Publique pour une période de trois ans :

MM. Charles Palmaro, Maire,
Louis Bellando de Castro, Vice-Président
du Conseil d'Etat;
Charles Campora, Conseiller National,
Jean-Charles Rey, Conseiller National,
Auguste Settimo, Conseiller National,
Pierre Jioffredy, Premier Adjoint au Maire,
le Docteur Etienne Boéri, Directeur du
Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

Henri Gard, Inspecteur des Écoles, Mgr Léon Laffitte, Inspecteur des Écoles, M. Edouard Louys, Directeur du Lycée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État, A. MÉLIN. Ordonnance Souveraine nº 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères.

## RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention de voisinage du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925, relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenus entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3075 du 18 août 1945;

Vu les Accords particuliers intervenus entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes physiques ou morales qui palent directement à leurs membres, associés, actionnaires, commanditaires, porteurs de bons ou de parts, titulaires de comptes-courants, obligataires des dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits et revenus de valeurs et capitaux mobiliers; toutes personnes physiques ou morales qui font, à titre principal ou accessoire, commerce ou profession de payer, sous quelque forme que ce soit, les dits produits et revenus de valeurs et capitaux mobiliers, créances, dépôts, cautionnements, sont tenus d'en faire la déclaration au Directeur des Services Fiscaux.

#### ART. 2.

Cette déclaration indique les nom, prénoms, profession, raison sociale ou commerciale, objet social, domicile ou siège social des personnes intéressées.

Elle doit être souscrite ou, si elle l'a déjà été, renouvelée dans le mois de la promulgation de la présente Ordonnance et pour les personnes qui commenceront leurs opérations postérieurement à cette promulgation, dans le mois du commencement de ces opérations.

#### ART. 3.

Les personnes désignées à l'article premier ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, effectuer aucun paiement de produits et revenus définis audit

article, ni ouvrir, de ce chef aucun compte de quelque nature qu'il soit, sans exiger de chaque requérant la justification de son identité, de son domicile ou de sa résidence actuels et, en outre pour tout requérant de nationalité française, de son dernier domicile en France et de la date de son installation en Principauté.

Mention de ces renseignements et des documents justificatifs représentés est conservée au moyen d'un dossier, d'une fiche ou de l'intitulé de compte, cuverts au nom du requérant.

Ces justifications ne sont pas nécessaires lorsque le payeur connaissant le requérant, est en mesure de fournir à son sujet les indications prévues ci-dessus.

#### ART. 4.

Les personnes visées à l'article premier sont tenues d'établir des relevés individuels des produits et revenus de valeurs et capitaux mobiliers payés ou inscrits au crédit de comptes ouverts:

- à des personnes physiques ou morales domiciliées, résidentes ou établies en France;
- à des personnes de nationalité française qui n'ont pu produire un certificat de domicile délivré par le Ministre d'État constatant qu'elles ont eu, en falt, leur résidence habituelle en Principauté dépuis cinq ans au moins.

#### ART. 5.

Ces relevés mentionnent toutes sommes acquises aux bénéficiaires desdits produits et revenus, quelle qu'en soit l'origine, le document représentatif (titres estampillés, coupons remis aux guichets, adressés par correspondance, détachés de titres en garde, en dépôt, etc...) et le mode de règlement (paiement par caisse ou par compte).

A cet effet, les documents comptables des personnes visées à l'article premier doivent faire apparaître distinctement et au jour le jour les mouvements des sommes en cause, notamment de celles relatives à des règlements de produits et revenus de titres ou valeurs affranchies de toutes obligations de dépôt et matériellement détenus par leurs possesseurs.

#### ART. 6.

Les relevés sont établis sur fiches individuelles d'un format minimum de 21 centimètres de largeur et de 27 centimètres de hauteur. Ils peuvent faire l'objet d'un modèle unique, commun à tous les intéressés, dressé par le Groupement syndical des Banques et des Établissements financiers de la Principauté ou d'un modèle particulier à chacune des personnes visées à l'article premier et spécialement adapté à l'organisation de son service, sous réserve de porter dans tous les cas les mentions sulvantés :

- 1º désignation ét adresse de l'établissement payeur;
- 2º désignation, nom, prénoms, profession, raison commerciale ou sociale, forme juridique, domicile réel actuel du bénéficiaire;
- 3º pour les bénéficiaires de nationalité française, l'indication du dernier domicile en France;
  - 4º s'il y a lieu le numéro du compte crédité;
- 5º suivant le cas, l'indication des pièces d'identité produites ou la mention « connu »;
- 6º l'indication de la fonction de l'agent ayant qualité pour établir le relevé;
- 7º suivant le cas, pour les coupons présentés ou encaissés pour le compte de tiers:
- a) « liste jointe » lorsque le présentateur déclare opérer pour le compte de tiers et remet au payeur une liste indiquant les noms, prénoms, profession, résidence ou domicile réels du ou des véritables propriétaires des coupons, le montant net des coupons appartenant à chacun d'eux, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces produits;
- b) « pour le compte de M... » (nom, prénoms, profession, domicile ou résidence réels du tiers unique), lorsque les coupons appartiennent à une seule personne;
- c) « pour le compte de tiers » ou « P. C. tiers » lorsque le présentateur étant lui-même l'une des personnes visées à l'article premier et tenu de déclarer les coupons payés par lui, indique qu'il encaisse les produits et revenus en cause, pour le compte de tiers;
- d) « pour le compte de M... » (nom, prénoms, profession; domicile ou résidence réels du mari), lorsque la présentation est faite par une femme mariée déclarant encaisser les revenus pour son compte personnel ou pour le compte de son mari.
- 8º le nombre et la nature des valeurs ou l'indication des créances, dépôts, cautionnements, auxquels s'appliquent les produits et revenus payés;
- 9º les dates de paiement ou d'inscription en compte;
- 10º le montant net des sommes acquises aux bénéficiaires au cours de l'année précédant celle de la production des relevés;
- 11º la date de rédaction, la certification d'exactitude et la signature de la personne ou de l'établissement payeur.

#### ART. 7.

Sauf preuve contraire et sous réserve des cas prévus au paragraphe 7° de l'article précédent, les titres de créances au porteur et tous bons, coupons ou instruments représentatifs de produits et revenus de valeurs et capitaux mobiliers présentés au paiement ou à l'encaissement, sont réputés propriété du requérant.

Les listes de bénéficiaires réels remises au payeur par les requérants déclarant opérer pour le compte de tiers sont annexées aux relevés correspondants.

#### ART. 8.

Les relevés individuels et listes susvisés sont adressés au Directeur des Services Fiscaux, dans les trois premiers mois de chaque année, pour tous produits et revenus de valeurs et capitaux mobiliers acquis aux bénéficiaires au cours de l'année précédente. Ils sont accompagnés d'un bordereau indiquant la désignation de la personne ou de l'établissement qui les a établis, leur nombre, l'année à laquelle ils s'appliquent.

Le Directeur des Services Fiscaux accuse réception de ces documents.

#### ART. 9.

Les personnes visées à l'article premier sont tenues de conserver, pendant cinq ans au moins, à compter de la date des opérations, les pièces, livres ou documents qui ne sont pas soumis, en vertu de la législation en vigueur, à un délai de conservation plus étendu.

#### ART. 10.

Toute contravention aux prescriptions de la présente Ordonnance est punie d'une amende fiscale de 500 francs prononcée par le Directeur des Services Fiscaux.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, est transmis au Parquet du Procureur Général qui renvoie, aux fins de poursuites, devant le Tribunal Correctionnel. La peine encourue est de 1.000 à 10.000 francs d'amende.

#### ART. 11.

Quiconque est convaincu de favoriser directement ou de s'entremettre de quelque manière que ce soit pour favoriser la fraude, est passible d'une amende pénale de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois.

En cas de récidive, dans un délai de cinq ans, la peine encourue est celle d'une amende de 10.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Les complices sont passibles des mêmes peines.

#### ART. 12.

Les infractions sont constatées et les poursuites engagées par la Direction des Services Fiscaux qui dispose, pour l'application de la présente Ordonnance, de tous droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les lois ou ordonnances financières et fiscales dont elle assure l'exécution.

#### ART. 13.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance et, notamment, celles édictées par l'Ordonnance nº 3075 du 18 août 1945 sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 223 du 6 mai 1950 portant promotion d'un fonctionnaire.

#### RAINIER III,

## PAR LA GRACE DE DIBU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Victor Projetti, Attaché Principal, est nommé Contrôleur au Ministère d'État (Département des Finances), troisième classe.

Cette nomination prendra effet à compter du ler janvier 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 224 du 6 mai 1950 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

#### RAINIER III.

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame De Sigaldi (Pauline, Baptistine), née à la Turbie

le 20 janvier 1891, Veuve Boéri (Rodolphe), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen italien;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi nº 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (nº 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Pauline, Baptistine De Sigaldi, Veuve Boéri, est réintégrée dans sa nationalité d'origine.

Elle jouira de tous les droits et de toutes les prérogatives attachées à la qualité de Monégasque dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État, A. MBLIN.

Ordonnance Souveraine nº 225 du 6 mai 1950 accordant la naturalisation monégasque.

## RAINIER III, PAR LA GRACE DE DEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Moreau Louis, Isidore, né à Nice le 18 février 1893, et par la dame Berlato Joséphine, Pauline, Angèle, née à Nice le 8 février 1894, son épouse, ayant pour objet d'obtenir la naturalisation Monégasque;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires:

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le sieur Louis, Isidore Moreau et la dame Joséphine, Pauline, Angèle Beriato, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques; Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et de toutes les prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince: Le Secrétaire d'État, A. Mélin.

Ordonnance Souveraine nº 226 du 6 mai 1950 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine no 226 du 6 mai 1950 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine nº 227 du 10 mai 1950 portant détachement et promotion d'un fonctionnaire.

#### RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Sosso est détaché en qualité de Directeur de l'Imprimerie Nationale (3<sup>me</sup> catégorie des Chefs de Service - 4<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat.

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 228 du 10 mai 1950 portant mutation d'un fonctionnaire.

#### RAINIER III,

## PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la Loi nº 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Charles Blanchy, Agent Désinfecteur au Service d'Hygiène, est muté à la Trésorerie Générale des Finances en qualité de Commis-Comptable (7<sup>mo</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 16 février 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince ; Le Secrétaire d'État, A. Mélin.

Ordonnance Souveraine nº 229 du 11 mai 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

### ' RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avone Ordonné et Ordonnone:

M. le Comte Pontus von Rosen, Maître des Cérémonies à la Cour de Sa Majesté le Roi de Suède, est nommé Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État, A. MÉLIN.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 50-66 du 11 mai 1950 fixant les prix et les conditions de vente des viandes de boucherle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 384 du 5 mai 1944 modifiant. l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1945 fixant, le prix des viandes de boucherie;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 mai 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 Mai 1950

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 20 juin 1945, susvisé, est abrogé.

#### ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des viandes de boucherie sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

#### Bœur:

Morceaux de choix (à rôtir)	entre 450 et 500 frs le Kg.
Morceaux à braiser	entre 300 et 400 frs le Kg.
Viande à boulllir	entre 150 et 200 frs le Kg.

#### VEAU:

Escalope - noixprix maximum	600 fra le Kilo.
Côtes	entre 420 et 500 frs le Kg.
Côtes découvertes	420 frs le Kilo.
Côtes deuxièmes	450 frs le Kilo.
Côtes premières	500 frs le Kilo.
Poitrine	entre 350 et 380 frs le Kg.

#### ART. 3

Pour la vente au détail, les divers morceaux des gros bovins résultant de la coupe normale de la boucherle sont répartis en morceaux à rôtir, morceaux à braiser et morceaux à bouillir dont les prix sont indiqués ci-dessus.

Ces morceaux sont les sulvants :

#### GROS BOVINS

				and the second
Viande à tôtir		(Alat cantra Alat	mirmintanale	inite sens.
A IQUIO W TOUR THE	: :	" (iner' taire e-mer'	~ H11177 PHT-1-1	***************
		(filet, contre-filet,	is-noix anti	re côte).

Viande à braiser . . . . . (Épaule, nerveux de sous-noix) bavette, dessus de côte).

Viande à bouillir . . . (Plat de côte, mince de poitrine, flanchet, côllet; pol(rine; tête de jarret, jarret de milieu, point de collier).

#### ART. 4.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi nº 307, modifiée par-l'Ordonnance-Loi nº 384 toutes deux susvisées, la publicité des prix devra être assurée à l'égard du consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

Le boucher détaillant devra mentionner sur l'emballage jo prix en francs et le poids en grammes de la marchandise vendue au consommateur et contenue dans l'emballage.

Chaque emballage devra comporter en caractère d'imprimerie ou par l'apposition d'un timbre humide, le nom du boucher.

#### ART. 5.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente à l'entrée ou sur leur étai, un tableau détaillé comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

lis devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin ou sur leur étal, d'une étiquette indiquent le prix au kilogramme et la dénomination dudit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront être obligatoirement les mêmes que ceux portés au tableau d'affichage. Les inscriptions doivent être effectuées à l'encre et de façon très apparente pour permettre au consommateur un contrôle facile et limitédiat.

#### Art.:6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 11 mai 1950.

P. Le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiche au Ministère d'État le 11 mai 1950.

Arrêté Ministériel nº 50-67 du 12 mai 1950 fixant les prix de vente des charbons et agglomérés.

Nous. Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnauce-Loi nº 307 du 10 Janyler 1941 modifiant, complétant et codifiant la Législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi nº, 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nº 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1948 instituant une Caisse de Péréquation du prix des charbons;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1948 fixant les règles de reversement des plus-values sur les stocks de charbon détenus par lés détaillants de la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1949 fixant le prix de vente des charbons et coke de gaz;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1950:

#### · Arrêtona :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1949, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des combustibles minéraux solldes sont fixés comme suit, taxes en sus :

	Prix de la tonné en chantier			Prix de la tonne rendue à domicile				
NATURE DES COMBUSTIBLES	Par quantité inférieure à 500 Kg.	Par quantité comprise entre 501 et 1000 Kg.	Par quantité comprise entre 1001 et 2000 Kg.	Par quantité supérieure à 2000 Kg.	Par quantité inférieure à 500 Kg.	Par quantité comprise entre 501 et 1000 Kg.	Par quantité comprise entre 1001 et 2000 Kg.	Par quantité supérieure à 2000 Kg.
Roches, plus de 80 Grelassons 50/80 Chatilles lavées Lignites, grains lavés 5/15 mm. Anthracite supérieur 10/20 Anthracite supérieur 30/50, 30/80 Anthracite 80/120 Houille maigre 30/50, 50/80 Houille maigre 80/120, 20/30, 15/20 Houille 1/4 grasse 30/50, 50/80 Houille grasse 80/120 Briquettes Gard Forge Loire Anthracite La Mure 30/50 Anthracite La Mure 50/80 Anthracite La Mure 15/30 Boulets C.C.L.M. Boulets « Peranthra »	6.113 5.455 9.065 10.427 10.027 9.995 10.062 8.741 8.417 8.504 9.847 10.171 9.090 7.961 9.049	6.048 5.390 9.000 10.362 9.962 9.997 8.676 8.352 8.439 9.782 10.106 9.025 7.896	5.983 5.325 8.935 10.297 9.897 9.865 9.432 8.611 8.287 8.287 8.287 8.374 9.717 10.041 8.960 7.831 8.919	5.923 5.265 8.875 10.237 9.837 9.805 9.372 8.551 8.227 8.227 8.314 9.657 9.981 8.900 7.771 8.859	6.561 5.903 9.513 10.875 10.475 10.475 10.010 9.189 8.865 8.865 8.952 10.295 10.619 9.538 8.409 9.497	6.461 5.803 9.413 10.775 10.375 10.343 9.910 9.089 8.765 8.765 8.765 8.852 10.195 10.519 9.438 8.309 9.397	6.371 5.713 9.323 10.685 10.285 10.253 9.820 8.999 8.675 8.762 10.105 10.429 9.348 8.219 9.307	6.281 5.623 9.233 10.595 10.193 9.730 8.909 8.585 8.585 8.672 10.015 10.339 9.258 8.129 9.217

Les prix de la tonne « en chanter » s'entendent pour des marchandises logées en sacs de 50 Kg. et prises au dépôt du négociant-détaillant.

Pour toute quantité inférieure à 200 Kgs., il sera perçu une prime fixe de petite livraison de 8 fr. par sac de 50 Kg.

Pour les enlèvements en vrac, il devra être fait application d'une ristourne à l'acquéreur de 190 fr. par tonne.

Les prix de la tonne « rendue à domicile » s'entendent pour des marchandises logées en sacs de 50 Kg. livrées au domicile du consommateur, en cave, rez-de-chaussée ou entre-sol. Pour la montée aux étages, il ne pourra être demandé par les livreurs une prime supérieure à 2 fr. 50 par sac et par étage.

Pour toute quantité inférieure à 200 kg., il sera perçu une prime fixe de petite livraison de 10 fr. par sac de 50 kg.

Pour les livraisons en vrac, il devra être fait application d'une ristourne de 280 fr. par tonne.

#### ART. 3.

La Caisse de Péréquation du prix des charbons perceyra une redevance de 300 fr. par tonne au fur et à mesure des arrivages chez tous les négociants en charbons débiteurs vis-à-vis de la Caisse.

Cette ristourne sera perçue jusqu'au versement complet des sommes dues.

#### ART. 4

Le barême des prix de vente nets des charbons, découlant de l'application du présent Arrêté, devra être affiché dans les bureaux de vente et les chantiers des négociants-détaillants.

#### ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, P. Blanchy.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 mai 1950.

Arrêté Ministériel nº 50-68 du 12 mai 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Etablissements Vinicoles de la Condamine ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénominée : « Etablisséments Vinicoles de la Condamine », présentée par M. Alexandre Médecin, commerçant, demeurant 14, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet reçu par Mº J.-C. Rey, notalre à Monaco, le 24 février 1950, contenant les statuts de ladite société au capi-

tal de Un Million Six Cent Mille (1.600.000) francs, divisé en Mille Six Cents actions (1.600) de Mille (1.000) francs chacune

de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en

commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1950:

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Vinicoles de la Condamine » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 février 1950.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

#### ARRÉTÉ MUNICIPAL

Arreie Municipal concernant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du Prix de Monte-Carlo et du XI<sup>mo</sup> Grand Prix Automobile de Monaco, les 20 et 21 mai 1950.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Lol sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920; Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1et décembre 1928, sur la Circulation; Vu l'art. 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du Prix de Monte-Carlo et du Grand Prix Automobile de Monaco, ainsi que des essais préalables;

#### Arrêtone :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Vendredi 19 Mai de 5 houres à 8 houres 15;

Le Samedi 20 Mai de 13 houres à 18 houres;

Le Dimanche 21 Mai de 13 heures à 18 heures, la circulation est interdite aux piétons et véhicules sur les voies ci-après :

Boulevard Albert-Iet, sur toute sa longueur;

Avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur;

Place du Casino;

Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur;

Boulevard des Bas-Moulins (partie comprise entre la Gare de Monte-Carlo et le bord de mer);

Boulevard Louis-II, sur toute sa longueur;

Qual des Étais-Unis, sur toute sa longueur.

#### ART. 2.

La circulation est interdite, du Samedi 20 Mai à 5 heures au Dimanche 21 Mai à 18 heures 30, sur la partie du Quai des États-Unis comprise entre la Place Sainte-Dévote et le Boulevard Louis-II.

#### ART. 3.-

Le sens unique prescrit par les Arrêtés Municipaux :

1º Avenue du Port, sur toute sa longueur;

2º Rue Grimaldi, sur toute sa longueur; ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'art. 1ºr du présent Arrêté.

#### ART. 4.

Le Samedi 20 et le Dimanche 21 Mai, de 13 heures à 18 heures, le sens unique indiqué pour les voles cl-après, devra être observé par les conducteurs de véhicules :

#### LA CONDAMINE:

Rue Caroline, rue des Princes (sens unique vers la mer);

Rue Florestine, rue de la Poste, rue Honoré-Langlé (sens unique vers la Place Ste-Dévote);

Rue Suffren-Reymond (sens unique vers la rue Grimaldi).

#### MONTE-CARLO:

Boulevard Petrera (sens unique vers Menton).

#### ART. 5.

La circulation des piétons est interdite le Samedi 20 et le Dimanche 21 Mai, de 11 heures à 20 heures, dans les Escaliers reliant le Boulevard Princesse-Charlotte à la rue Bel-Respiro.

#### ART. 6.

Le Samedi 20 Mai de 11 heures à 18 heures et le Dimanche 21 Mai de 6 heures à 18 heures, est interdit aux piétons autres que ceux munis du ticket d'entrée vendu par le Comité d'Organisation du Prix de Monte-Carlo et du Grand Prix, l'accès de l'enceinte du Rocher, limitée d'une part, par la Ramps Major, les Remparts, une clôture partant des Jardins Saint-Martin à la Porte Neuve et descendant aux Vieilles Casernes; d'autre part, par l'Avenue de la Quarantaine et l'Avenue du Port.

#### ART. 7.

Le Samedi 20 de 11 heures à 18 heures et le Dimanche 21 de 6 heures à 12 heures, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'Avenue de la Porte Neuve, sur toute sa longueur.

Sont égalément interdits le Dimanche 21 Mai :

- a) de 12 heures à 18 heures, la circulation des véhicules sur ladite avenue:
- b) de 6 heures à 18 heures, l'accès de la Rue des Remparts sur toute sa longueur, aux piétons non munis de tickets.

#### ART. 8.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursulvie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 Mai 1950.

Le Maire: Charles Palmaro.

#### AVIS \*\* COMMUNIQUES

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### SERVICE DU LOGEMENT

#### Locaux vacants

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichag			
6, rue des Roses	1 pièce, cuisine	6 juin 1950			
47, rue Plati	5 pièces, cuisino salle de bains	6 juin 1950			
52, Boul. du Jardin Exotique	4 pièces, cuisine, salle de bains	6 juln 1950			

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

"La! Directionsides Berrices Judicialres communique:

La Cour de Révision Judiciaire de la Principauté a ouvert, mercredi dernier 10 mai, au Palais de Justice, sa session ordinaire de l'année 1930.

La Haute Juridiction était présidée par M. Paul Rolland, Président, assisté de MM. Ambroise Guérin et Jules Pougère, Conseillers, et de M. Eugène Ducom, Conseiller auppléant. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel.

A l'ouverture de l'audience, M. le Président prononce l'allocution sulvante :

#### ~ « Méssieurs,

«Le jour même où se clourait notre session publique de 1949, la Principauté était à la veille d'un deuit cruel qu'elle pressentait délà et qui, quelques jours plus tard, aliait s'abattre sur elle toute entière, en la privant d'un Souverain aimé qui, pour le bonheur de Son peuple, occupait dépuis vingt-sept ans, un trône millénaire.

« Pour la première fois aujourd'hui, après cet événement national, la Cour de Revision Judiciaire se réunit et élle ne saurait manquer, en ouvrant ses travaux, d'évoquer-l'image du Prince éminent sous l'égide duquel elle était appélée à les régler.

« Après tant de voix éloquentes et émues qui se sont fait entendre déjà et d'hommages légitimes rendus à cette auguste mémoire, je n'ai certes pas l'ambition de prononcer à nouveau un éloge qui a retenti jusque dans l'enceinte même de la Justice monégasque et qui est encore dans tous les esprits, mais il m'a paru indispensable, à l'heure même où nous nous retrouvlons ici, après un tel deuil, de rappeler combien, de loin, les membres de notre Cour se sont associés avec une émotion respectueuse à la douleur de la Famille Princière, ainsi qu'à celle de la Nation, et de nous incliner une dernière fois, à notre tour, devant le souvenir d'un grand Prince qui a laissé derrière Lui d'ineffaçables regrets.

En même temps, la Cour de Revision ne peut que saluer l'avènement au trône de ses Ancêtres de leur héritier légitime S.A.S. le Prince Rainier III, que Son peuple vient de célébrer, il y a peu de jours, avec un éclat éblouissant, témoignage d'attachement à une illustre Dynastie; aussi, en ouvrant cette session, la Cour ne peut-elle manquer, à son tour, d'assurer de son dévouement le nouveau Chef de l'État.

« Plus même lei qu'ailleurs, Celui-ci est, en vertu des lois organiques de la Principauté, associé directement à l'œuvre de la Justice. Par Lui et à Son nom, les décisions judiciaires sont consacrées et ramenées à exécution. En matière pénale, Il assume le droit d'être l'arbitre suprême. C'est de Sa main que sont répandues les grâces bienfaisantes qui atténuent les rigueurs nécessaires de la Loi.

« Nous sommes donc, les collaborateurs directs et respectueux du Souverain et nul plus que nous n'a le sentiment des devoirs que cette collaboration impose et de la nécessité d'assurer à tous les citoyens une justice impartiale, à la connaissance seule du Droit.

« En interprétant ainsi cette tâche, je suis certain d'entrer dans les vues personnelles de Celui qui préside desormais aux destinées de ce merveilleux pays, pour les plus grands espoirs de Son Peuple.

« Mais ouvrant cette audience, il est un autre devoir auquel je ne saurais me soustraire.

« Il semble hélas que chacune de nos sessions solt marquée par un sort cruel. Chaque année, des deuils nouveaux s'ajoutent à ceux qu'à déjà éprouvés notre compagnie judiciaire et, cette jois encore, eile a ressenti profondément une perte dont elle mesure tout le prix.

« M. le Conseiller Delerba était des nôtres, depuis plusieurs années, et il paraissait appelé par son âge à rester longtemps dans nos rangs et diriger un jour les travaux de cette Cour. Aussi, combien a été douloureuse notre surprise lorsqu'au cours de l'été passé, nous apprenions qu'un mal inexorable venait de l'atteindre et, peu de jours plus tard, alors que l'on se rattachait à une apparence d'espoir, que la mort avait mis fin à ses souffrances, sans que nous aylons eu la consolation de le revoir une dernière fois!

« Ce sort inattendu par ceux qui ignoralent son état de santé et le mai qui le minait a ému profondément tous ceux qui connaissaient l'ami parfait et le magistrat d'élite qui venait de disparaître.

« Originaire de notre Midi ensolellé, où il était si heureux de revenir et de retrouver près des siens les amitiés de sa jeune carrière, il avait débuié à Nice, sur cette même Côte d'Azur, puls, avec un nouveau grade, à Grasse, Les circonstances et l'attention de ses chefs hiérarchiques, qui avaient su le distinguer, devaient toutefois l'appeler bientôt dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris; il n'aliait plus s'en éloigner.

«Tour à tour Procureur de la République à Vitry-le-François, à Fontainebleau, à Pontoise, il s'y faisait remarquer par ses qualités professionnelles; aussi ne tardait-il pas à être nommé Substitut au Tribunal de la Soine et il franchissait brillamment les étapes de ce poste souvent délicat.

« Substitut du Procureur Général, la confiance du Garde des Sceaux lul confialt, à deux reprises, les fonctions de Directeur de son cabinet; puis, conformément à ses préférences il obtenait un poste de Conseiller à la Cour d'Appel de Paris. Successivement Vice-Président et Président de Chambre, il était appelé enfin, le 6 décembre 1940, à la Cour de Cassation et prenaît rang à la Chambre Criminelle, qu'il ne devait plus qu'ilter jusqu'à ce que son destin se soit accompil.

« Je peux attester, ici, avec tous ceux qui l'y ont connu, que Fernand Delerba y marqua sa place, d'une façon toute particulière, par son activité, sa science du droit pénal, sa haute intelligence et par une conscience incomparable, en même temps que par son esprit d'indépendance qui le mettait au-dessus des contingences. Ses avis, toujours mesurés, puisés aux plus pures sources juridiques, étaient écoutés avec respect et faisaient autorité.

«Aussi l'avions-nous accueilli avec empressement dans notre Compagnie, d'autant qu'il était en même temps un collègue brillant et cultivé, averti de toutes les choses de l'art et de la littérature, avec lequel en se plaisalt à s'entretenir. Chacun de nous appréciait son aménité parfaite, égayée parfois d'un humour provençal, la cordialité de ses rapports et mieux encore, l'étendue de ses connaissances et son robuste bon sens, qui semblait se jouer des difficultés du Droit et se reflétait dans la rélaction d'arrêts impeccables. De cruelles épreuves devaient, au surplus, révêler en lui un stoicisme dont il donna le témolgnage jusqu'aux dernières heures de sa vie, alors qu'il n'ignorait rien de sa suprême destinée.

«Notre tristesse n'en est aujourd'hui que plus profonde d'avoir perdu un ami aussi brillant et c'est avec une réelle émotion qu'au nom de la Cour de Révision Judicia re, je m'incline devant sa mémoire et je prie Madame Delerba, ainsi que sa fille, déjà si éprouvées, et son fils, de recevoir l'expression respectueuse de notre sympathie et de nos regrets ».

Monsieur le Procureur Général déclara associer le Parquet Général aux paroles qui venaient d'être prononcées par M. le Président.

Maître Raybaudi s'exprime ensuite dans les termes suivants:

«Le Barreau de Monaco que j'ai l'honneur de représenter à cette audience, s'associe entièrement aux expressions d'éloges et de regrets qui viennent d'être prononcées à la mémoire de M. le Conseiller Delerba.

« Oscrai-je avouer, Messieurs, que, pour les humbles avocats du fait que nous sommes, l'annuelle Session de votre Cour de Revision constitue un honneur, une sorte de joie juridique, à laquelle je suis, en ce qui me concerne, sensible depuis trente années.

«Le fait, ses inévitables incertitudes, j'allais dire ses médiocrités, n'est plus. Seul le Droit, dans sa rigueur logique, dans sa sérénité, est en jeu.

« Pourquoi faut-il que cette joie solt attristée cette année par le deuil qui a frappé votre Cour de Revision comme il frappe ses auxiliaires nécessaires?

« M. le Conseller Delerba n'est plus!

« Pendant de longues années, il a siégé avec vous, Messieurs, et son image est pour nous, encore vivante.

«Au cours des débats, sous l'aculté de son regard en apparence impassible, nous décellons à la fois une attention sans défaillance, et une bienveillance qui ne s'est jamais démentie; l'une et l'autre de tradition, d'ailleurs, pour votre Cour de

Revision et qui allégent singulièrement la tache pariois bién lourde que nous assumons dévant elle.

« C'est une très haute et très noble figure de magistrat qui disparait, mais dont le souvenir demeure.

« Pour l'honorer à sa niesure, Messieurs, c'est à la récherche passionnée de la vérité juridique que nous allons à nouveau, comme il l'a si longtemps fait lui-même, consacrer le meilleur de nos efforts.

Monsieur le Président déclara ensuite ouverte la session de la Cour de Revision Judiciaire pour l'année 1950, et la Cour aborde l'examen des affaires inscrites au rôle.

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

-Etude de M. Jean-Charles Rey Docteur en Droit, Notaire 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

#### APPORT EN SOCIETÉ DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Rey, notaire soussigné, le 21 octobre 1949, Mme Catherine, dite Jeanne DADONE, épouse de M. Charles-Marius-Antoine, dit Michel NOVARETTI demeurant no 31. avenue Hector-Otto, a Monaco-Condamine, a fait apport à la société anonyme monégasque dénommée «IMPORTATION MONÉGASQUE DE PRO-DUITS ALIMENTAIRES, VINS & SPIRITUEUX ». en abrégé « S.I.M.P.A. », au capital de 1.000.000 de francs, siège social nº 31, avenue Hector-Otto, à Monaco-Condamine, du fonds de commerce de gros. demi-gros, commission, séchage et déshydratation. de produits alimentaires, fruits et légumes, pommes de terre, fruits secs et au sirop, fruits exotiques, vente en gros des œufs, beurre, fromages, volailles et alimentation générale, qu'elle possède nº 31, avenue Hector-Otto, a Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 1950.

Signe : J.-C. Rey.

Etude de M. Jean-Charles Rey Docteur en Droit, Notaire 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

#### APPORT EN SOCIETE DE FONDS DE COMMERCE (Première intériton)

Aux termes d'un acte reçu par Me Réy, notaire soussigné, le 21 octobre 1949, M. Charles-Marius-

Antoine, dit Michel NOVARETTI, commerçant, domicilié et demeurant no 31, avenue Hector-Otto, à Monaco, a fait apport à la société anonyme monégasque dénommée «IMPORTATION MONÉGAS-QUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, VINS ET SPIRITUEUX», en abrégé «S.I.M.P.A.», au capital de 1.000.000 de francs et siège social no 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, du fonds de commerce de fabrication et vente de vins, vins de liqueurs et apéritifs, distillerie, liquoristerie, et distillation des essences de fleurs, qu'il possède et exploite no 31, avenue Hector-Otto, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 1950.

Signé: J.-C. RBY.

Etude de M. Auguste Settimo Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### OESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 30 septembre 1949, M. Mario Adolphe BARONE, M. Adolphe Pascal BARONE, et M. Jean Jérôme BARONE, tous trois hôteliers, demeurant à Monte-Carlo « Splendid Hôtel », avenue Roqueville, agissant tant en leur nom qu'au nom et en leur qualité de seuls membres de la société en nom collectif existant entre eux « BARONE Frères », dont le siège social est à Monte-Carlo « Splendid Hôtel » ont cédé à Mme Juliette Elise Olga ZANGERLE, sans profession, épouse de M. Émile Clément DE-MONTY, industriel, demeurant à Spa (Belgique), 97, avenue Reine Astrid, un fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom de « Splendid Hôtel », sis à Monte-Carlo, avenue de Roqueville, nº 4.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Etude de M. Auguste Settimo Docteur en Drott, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### QESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>o</sup> Settimo, notaire soussigné, le 25 janvier 1950, M<sup>me</sup> Marie, Marguerite,

Lucie ITIER, commerçante, épouse de M. Marius, Isidore PORTAL, demeurant à Nîmes, 74, boulevard Gambetta, a cédé à M<sup>mo</sup> Irma BECCARIA, commerçante, demeurant à Monaco, 6, Impasse des Carrières, épouse séparée de corps et de biens de M. François MOSCHIETTO, un fonds de commerce de bar et café connu sous le nom de « BAR IDEAL », sis à Monaco, rue Caroline, nº 7.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Mº Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Etude de M. Augustz Sertimo Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M° Settimo, notaire soussigné, le 20 mars 1950, M. Miguel OLIVER, commerçant, et M<sup>m°</sup> Marguerite, Antoinette, Louise ROYER, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 20, boulevard des Moulins, ont cédé à la société anonyme «GRANDS MAGASINS HANNAUX» dont le siège social est à Paris, 49, rue d'Hauteville, un fonds de commerce de modés, chemiserie, bonneterie, chapellerie pour dames et hommes, cannes, parapluies, cravates, sis à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1950.

Slgné: A. Settimo.

## CABINET MONACO-PROVENCE 12, rue Caroline - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 avril 1950, enregistré à Monaco, M. Georges AGENIN, demeurant à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M. TALBOT Théophile, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de Location d'autos avec ou sans

- chauffeur et vente d'automobiles, qu'il exploite nº 45, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion au Cabinet Monaco-Provence, 12, rue Caroline à Monaco.

Etude de M. Louis Aurfelia Docteur en Droit, Notaire 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu en double minute le 24 avril 1950 par Maîtres Rey et Auréglia, docteurs en droit, notaires à Monaco, dont une expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 11 mai 1950, volume 295 — numéro 41 a été déposée le 22 mai 1950 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

- M. Léopold, Jules MEUR, docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 16, boulevard d'Italie, a acquis de :
- 1º M. François, Jean, Mario MARTINO, commerçant, veuf non remarié de M<sup>me</sup> Sérafina, Paule, Julia CREMASCHI, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier Saint-Henri, Chemin du Passet;
- 2<sup>9</sup> M. Philippe, Joseph MARTINO, fils du précédent, directeur technique, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier Saint-Henri, Chemin du Passet:
- 3º M. Léonce MARTINO, frère du précédent, directeur commercial, demeurant à Marceille (Bouches-du-Rhône), quartier Saint-Henri, Chemin du du Passet;
- 4º M. Alexandre MARTINO, frère du précédent, étudiant, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier Saint-Henri, Chemin du Passet;
- 5º Et M. Victor MARTINO, frère du précédent, étudiant, demeurant à Marseille, quartier Saint-Henri, Chemin du Passet, vendeurs solidaires,

un immeuble de rapport situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 21, boulevard des Moulins, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée et trois étages, avec mansardes au dessus, porté au plan cadastral sous le numéro 305 p. de la section D, confinant dans son ensemble: au sud, le boulevard des Moulins; à l'est, l'immeuble de l'hôtel Masséna, (propriété de M. GIROUARD); au nord, l'avenue Saint-Laurent; et à l'ouest, l'immeuble portant le numéro 19 du boulevard des Moulins (propriété de la Caisse Autonome des Retraites de Monaco).

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu : Pour MM. MARTINO, vendeurs, en l'Etude de Maître Rey, notaire à Monaco;

Et pour M. le Docteur MEUR, acquéreur, en l'Etude de Maître Auréglia, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 22 mai 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Etude de M. JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### IMPORTATION MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES DE VINS ET SPIRITUEUX

en abrégé "S. I. M. P. A."
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

- 1º Statuts de la société anonyme monégasque «IMPORTATION MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, VINS & SPIRITUEUX », en abrégé « S.I.M.P.A. », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est nº 31, avenue Hector-Otto, à Monaco, établis en brevet; le 21 octobre 1949, par Mª Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 9 mars 1950.
- 2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu, le 9 mars 1950, par le notaire soussigné.
- 3º Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 13 mars 1950, et déposée, avec les pièces constituit sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.
- 4º Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 4 mai 1950, déposée, avec les pièces constatant sa régularité au

rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour;

Ont été déposés, le 17 mai 1950, au Greffe Général, des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mai 1950.

Signé: J.-C. REY.

#### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 16 Juin 1950, à 17 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretague à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et les comptes de l'Exercice 1949;
- 2º Rapport des Commissaires aux comptes pour le même Exércice;
- 3º Approbation des comptes, affectation des bénéfices s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs;
- 4º Fixation des émoluments des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1949;
- 5º Renouvellement de mandats d'Administrateurs:
- 6º Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M. Auguste Serrimo Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### QUINCAILLERIE GÉNÉRALE MONÉGASQUE (Anciens Établissements Gastand Prèces)

Société Auonyme Monégasque au capital de 15.000.000 de frs Siège social : 7, avenue du Port à Monaco

Le 22 mai 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1º Des statuts de la société anonyme monégasque dite « QUINCAILLERIE GÉNÉRALE MONÉGAS-QUE » (Anciens Établissements Gastaud Frères), établis par acte reçu en brevet par Mº Auguste Settimo, notaire, le trente décembre mil neuf cent quaranteneuf et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 27 février 1950.

- 2º De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Mº Settimo, notaire soussigné, le 26 avril 1950 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.
- 3º De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 27 avril 1950 et dont le procès-verbal a été déposé, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.
- 4º De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 9 mai 1950 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco 7, avenue du Port.

Monaco, le 22 mai 1950.

Signe: A. Settimo.

ETUDE DE M. CÉSAR C. SOLAMITO Avocat-défenseur près la Cour d'Appel 1, rue Suffren-Reymond, Monaco

#### OESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

(Deuxième Insertion)

(Extrait publié en conformité du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte s.s.p. fait en six originaux à Monaco le 8 avril 1950 enregistré le 20 avril 1950, M. Albert MASSIERA, commerçant, demeurant 32, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco à cédé à ;

1º M. Rosalinde BAILET, demeurant à Villefranche-sur-Mer,

2º M. Félix BARBOTTO, demeurant à Nice, 60, route de Marseille,

3º M. Jean FERRERI, demeurant à Nice, 28, rue Tondutti de l'Escarène,

4º M. Jean-Barthélemy FERRERI Fils, demeurant à Monaco, 32, rue Comte Félix Gastaldi.

respectivement, 20,769°/o, 20°/o, 10°/o, 10°/c du capital social de la Société en nom collectif «MONTE-CARLO EXCURSIONS», au capital de 2.600.000 francs et dont le houveau siège est à Monaco, 48, rue Grimaldi.

En conséquence, ladite société se poursulvia entre MM. Rosalinde BAILET, Félix BARBOTTO, Jean FERRERI, Jéan-Barthélemy FERRERI Fils et Albert MASSIERA, comme seuls associés en nom collectif. De l'actif de ladite Société dépend un fonds de commerce d'Agence de Tourisme, d'Excursions et de Voyages par car, par mer, par air, dénommée « MON-TE-CARLO EXCURSIONS » exploité au 48, rue Grimaldi à Monaco.

Dudit acte, l'art. 5 de la Société en nom collectif « MONTE-CARLO EXCURSIONS » a été ainsi modifié.

« Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette stipulation et co, même à l'égard des tiers qui seront suffisamment avertis par la publicité légale de cette clause, engager la société qu'avec la signature d'un second associé ».

« Il est expressément convenu qu'aucun acte ou engagement, décharge, reçu, dépôt, retraite, etc... ne pourront être valablement faits, contractés, ou délivrés à l'égard de la société, qu'avec la signature des deux associés ».

Un des originaux dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché le 22 avril 1950.

Monaco, le 15 mai 1950.

Signé :

Albert Massiéra, Rosalinde Baller.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean-I. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante sollons de la Société Anonyme Monégaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Corcie des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.888, 099.889 et 099.699.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Doute obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.311, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1980. Quatre vingt-seize actions de la Societé du Madal porlant les numéres 188,915 à 188,920, 14,431 à 14.510, 184.881 à 184.890. Et cent Obligations de une Livre portant les numéres 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 380, 381 à 390.

Mainlevées d'opposition,

Neant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

## COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

## L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraîtra à la cadence de quatre volumes par mois, à partir du 1º Mars 1950

Editée luxueusement sur pur fil grème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principaulé de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

# RECUEIL

## LOIS USUELLES

DE LA

### PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile en trois teintes au choix Prix de vente: 15.000 francs, frais de port en sus

#### Payables:

8.000 francs à la remise du premier volume LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 france au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

Mise à jour périodique début Mai et Novembre de chaque année